

◎道路網整備計画のための贈与に関する日本国政府とジブティ共和国政府との間の交換公文

(略称) ジブティとの道路網整備計画のための贈与取極

平成	九年	二月	十六日	ジブティで
平成	九年	二月	十六日	効力発生
平成	九年	四月	八日	告示

(外務省告示第一二二二号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 道路網整備計画を実施するための詳細設計に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 五千八百万円
- 3 贈与の使用期限 平成十年二月十五日まで
- 4 署名者

日 本 側	松浦晃一郎在ジブティ大使
ジブティ側	モハメッド・ムーサ・シェヘム外務・国際協力大臣

(Note japonaise)

Djibouti, le 16 février 1997

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République de Djibouti concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet d'aménagement des réseaux routiers (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement de la République de Djibouti, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République de Djibouti, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas cinquante-huit millions de Yens (¥58.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 15 février 1998, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République de Djibouti correctement et uniquement pour l'achat des services des nationaux japonais qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises.)

des services nécessaires pour l'étude détaillée requise pour l'exécution du Projet

4. Le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République de Djibouti (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte

ouvert au nom du Gouvernement de la République de Djibouti dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée.

6. Le Gouvernement de la République de Djibouti prendra les mesures nécessaires pour:

(a) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges fiscales qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République de Djibouti, à l'égard de la fourniture des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(b) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République de Djibouti, afin qu'ils puissent exécuter leur travail; et

(c) supporter tous les frais nécessaires pour l'étude détaillée requise pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République de Djibouti soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Koïchiro Matsuura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Djibouti

Son Excellence
Monsieur Mohamed Moussa Chehem
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
de la République de Djibouti

(Note djiboutienne)

Djibouti, le 16 février 1997

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Djibouti, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Mohamed Moussa Chehem
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
de la République de Djibouti

Son Excellence
Monsieur Koïchiro Matsuura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Djibouti